

Objet: Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (3424BFR).

Saisine : Ministre de l'Economie (25/11/2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi est de procéder à une refonte des instruments de collecte de données, d'observation sectorielle et d'analyse économique, lesquels instruments sont actuellement pour la plupart dispersés dans divers centres d'étude financés par le Gouvernement. Ladite refonte s'opère en adaptant le système national de la statistique à la fois dans sa définition et dans son organisation compte tenu de son histoire, des exigences qu'imposent les normes internationales et européennes les plus récentes, en particulier le Code de Bonnes Pratiques de la Statistique Européenne, ainsi que les nouveaux enjeux économiques et sociétaux inhérents à l'exercice de la statistique au Luxembourg.

Résumé

Le présent projet de loi vise à procéder à des adaptations du cadre réglementaire entourant la statistique au Grand-Duché de Luxembourg, notamment la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un « Service central de la statistique et des études économiques ». Ainsi, de nouvelles dispositions légales doivent être adoptées en vue de mieux répondre aux récents développements communautaires ayant trait au Code de Bonnes Pratiques de la Statistique Européenne. La réforme ainsi proposée recouvre des enjeux aussi divers que le positionnement du Luxembourg dans les discussions européennes et internationales, la qualité de fonctionnement et l'amélioration de la gouvernance du STATEC, organisme historique des statistiques au Grand-Duché, mais aussi plus globalement le renforcement de la compétitivité, ainsi que la simplification administrative au niveau territorial.

Outre le fait que le principe de la réforme ait été arrêté dans le programme gouvernemental de 2004¹, plusieurs raisons justifient que le Gouvernement soumette le projet de loi sous avis. En premier lieu, la loi du 9 juillet 1962 qui régit le fonctionnement et les activités du STATEC est devenue obsolète au regard à la fois de la multiplication au niveau national des acteurs de la statistique, mais aussi de la complexification même de l'information statistique et économique, globalisation de l'économie oblige. Ces deux éléments imposent une nouvelle organisation et de nouveaux standards de qualité en matière de statistique luxembourgeoise. Deuxièmement, dans la mesure où le Grand-Duché est un acteur clé des principales institutions et associations internationales, lesquelles s'accordent collectivement sur les normes à mettre en vigueur, il est de sa responsabilité de se conformer aux exigences internationales, notamment

¹ « Pour répondre de façon cohérente au besoin d'information et d'analyse statistique dans les domaines économique, social et environnemental, il y a lieu de procéder à une refonte des instruments de collecte de données, d'observation sectorielle et d'analyse actuellement dispersés dans des centres d'études privés, financés par le Gouvernement, des observatoires départementaux. Il reviendra au STATEC, qui dispose d'une situation privilégiée vis-à-vis des organisations internationales de statistiques – EUROSTAT, OCDE, ONU – d'être le centre de ce renforcement et redéploiement de ressources humaines et financières actuellement dispersées et manquant d'efficacité... » (extrait du programme de Gouvernement de 2004).

communautaires : il s'agit en l'espèce de permettre au STATEC de remplir sa mission de coordination des méthodes, définitions et nomenclatures statistiques, tel que l'exigent nombre d'organisations internationales (Nations Unies, Organisation Mondiale de la Santé, Bureau International du Travail...), mais aussi d'appliquer à la lettre le droit communautaire dérivé², lequel harmonise l'organisation et les modalités de fonctionnement des instituts nationaux de statistique dans le cadre de l'Union Economique et Monétaire. Enfin, le projet de loi sous avis trouve sa raison d'être dans la nécessité de rendre le système statistique national plus efficient au regard d'une approche coûts/bénéfices. C'est dans cette optique qu'y sont inscrits une réorganisation et un redéploiement des activités du STATEC, y compris en termes de ressources humaines.

Les grandes lignes du texte législatif ont essentiellement trait 1) à la coordination, à la cohérence et à la simplification du système constitué des acteurs de la statistique nationale, 2) aux changements dans la gouvernance statistique nationale, en accord avec le Code de Bonnes Pratiques et les exigences d'ordre démocratique, 3) au développement du pôle « études et recherche » des activités du STATEC et 4) au règlement de certains aspects encore problématiques du statut des personnels du STATEC.

La Chambre de Commerce souscrit entièrement aux objectifs poursuivis par le projet de loi sous avis ; elle salue un projet qui, globalement, va dans le sens d'une amélioration du système de statistique nationale, de sa mise en conformité avec les exigences internationales et communautaires, ainsi que du renforcement de la compétitivité nationale. Il est de ce point de vue essentiel à ses yeux de procéder à une claire et précise définition des missions du nouveau système statistique national, mais aussi d'en garantir un fonctionnement cohérent et, partant, efficace.

La Chambre de Commerce salue en outre le fait que le STATEC puisse par la voie du présent projet de loi engager des ressources et développer des activités de recherche en matière de statistiques économiques, de même qu'elle salue la volonté du Gouvernement d'inscrire résolument le projet précité dans une logique de simplification administrative.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce se félicite que le Gouvernement tienne, à travers le projet de loi sous rubrique, un engagement pris en début de législature, tout en soulignant l'intérêt d'opter pour une approche participative afin de mener la réforme. Enfin, en prenant acte des conséquences se traduisant dans le présent projet législatif de la loi du 19 avril 2006 relative à l'ouverture du cadre des fonctionnaires de la carrière supérieure du STATEC, la Chambre de Commerce souligne l'importance dans la future loi d'assurer un équilibre efficace de la gouvernance de l'ensemble du cadre institutionnel ainsi (re)défini.

* * *

La Chambre de Commerce peut approuver les dispositions du projet de loi soumis pour avis.

² Voir notamment le règlement (CE) n°322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire, ainsi que le règlement (Euratom, CEE) n°1588/90 du Conseil du 11 juin 1990 et le règlement (CE) n°1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 sur la transmission des données statistiques confidentielles à l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT).

Appréciation du projet de loi.

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier pour les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	-

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

* * *

Considérations générales

Les carences actuelles dans le fonctionnement et l'organisation de l'appareil statistique national

Le cadre réglementaire portant sur les statistiques au Luxembourg repose pour l'essentiel sur la loi du 9 juillet 1962 portant création d'un « Service central de la statistique et des études économiques », laquelle loi affirme notamment les principes fondateurs de la statistique (obligation, centralisation et secret statistiques). Ce cadre comporte des éléments d'ordre méthodologique et définit les missions d'analyse de la conjoncture économique et de prévisions. Or, depuis les années 1960, les missions du STATEC ont évolué et se sont progressivement étendues et précisées, touchant désormais à des domaines aussi divers que la comptabilité nationale, la statistique des prix et les statistiques conjoncturelles ; elles ont également trait à la statistique des entreprises et à la statistique régionale, ainsi qu'aux statistiques démographiques et sociales.

L'appareil statistique luxembourgeois a régulièrement fait l'objet d'aménagements légaux en vue d'être compatible avec les missions, ainsi que les exigences découlant de l'appartenance du Luxembourg aux organisations internationales et communautaires. Le cadre réglementaire portant sur la statistique a continuellement évolué sous l'impulsion et l'influence du processus d'intégration européenne pour sans cesse dépasser ses carences. Par exemple, la loi du 14 juillet 1971 portant réorganisation du Service central de la statistique et des études économiques devait pallier les insuffisances luxembourgeoises en matière d'étendue et de diversification de la documentation statistique, de perfectionnement de la comptabilité nationale et d'élaboration des prévisions économiques. La loi précitée prévoyait en outre la création d'un « Conseil supérieur de la statistique », lequel vit le jour par le biais du règlement grand-ducal du 29 mars 1974. D'autres modifications législatives ont résulté d'exigences communautaires relatives à la transmission de données statistiques à la Commission européenne (cf.

SEC95³), à de nouveaux standards en matière de qualité des statistiques⁴ (comparabilité et exhaustivité des comptes au niveau européen), ou encore au programme communautaire d'action statistique (amélioration de la production des tableaux SEC95). Enfin, le cadre réglementaire régissant les statistiques du Grand-Duché au sens large du terme porte également sur des questions relatives aux ressources humaines du STATEC, comme l'ouverture du cadre de la carrière supérieure des fonctionnaires de l'institut luxembourgeois⁵.

Les carences du STATEC ont trait à différentes missions de l'institut statistique national. Si ce dernier semble jusqu'à présent répondre à la plupart des exigences communautaires en matière de comptes nationaux, de notification des déficits publics ou de statistiques régionales, il n'en est pas forcément de même s'agissant par exemple des statistiques d'entreprises. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, « *depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°58/97, le STATEC est confronté à de nouvelles demandes de la part d'EUROSTAT portant notamment sur les dépenses d'énergie des entreprises, les dépenses pour la protection de l'environnement, les services financiers, les services d'assurances et les fonds de pension (...). Le règlement (CE) n°716/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la structure et à l'activité des filiales étrangères (FATS) a comme objet de collecter et produire des statistiques sur les unités résidentes sous contrôle étranger (inward FATS), ainsi que sur les unités non résidentes sous contrôle luxembourgeois (outward FATS). Sa mise en œuvre exigera la création d'un réseau d'informations sur la structure de l'actionnariat des entreprises au sein du STATEC* ». De manière générale, le droit dérivé impose ainsi au STATEC une production statistique de plus en plus fine selon des standards de plus en plus qualitatifs, exigence à laquelle l'institut doit répondre le plus rapidement et plus efficacement possible, ce qui nécessite par conséquent davantage de moyens et une meilleure organisation et justifie en partie le projet de loi sous rubrique.

En matière de statistiques démographiques et sociales, l'action du STATEC reste à parfaire. En témoigne par exemple l'incapacité actuelle de l'organe statistique luxembourgeois à exploiter, à l'instar de ses « équivalents européens », l'instrument statistique EU-SILC « Survey/Statistics on Income and Living Conditions ». Cet instrument s'inscrit dans la mise en œuvre du « programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les Etats membres visant à lutter contre l'exclusion sociale »⁶. De même, en ce qui concerne le développement et l'approfondissement prévisibles des enquêtes portant sur la statistique des salaires et du coût de la main-d'œuvre, il est à prévoir une hausse sensible des efforts et moyens que devra dans un avenir proche produire le STATEC. S'agissant des travaux de recensement, voici ce qu'indique l'exposé des motifs : « *si l'on veut être en mesure de passer d'un recensement de la population classique (...) à un recensement dit 'register-based' (...), d'importants efforts devront être consacrés à la mise sur pieds d'un tel registre [un registre central de population] qui devrait présenter toutes les garanties quant à sa fiabilité* ».

Par ailleurs, le STATEC a connu depuis les années 1990 un important élargissement de ses tâches et prérogatives en matière de statistiques des relations économiques extérieures, que ce soit à travers ses actions de collectes des données de base sur les échanges intra-communautaires (cf. système INTRASTAT), la production, depuis le Traité de Maastricht, d'une balance courante officielle ou l'élaboration d'une balance des paiements complète conjointement avec la Banque Centrale du Luxembourg

³ Système des comptes économiques mis en place par le règlement (CE) n°2223/96 du Conseil du 25 juin 1996.

⁴ Citons par exemple l'introduction de la 4^e ressource propre par la directive du Conseil 89/130/CEE, Euratom du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché.

⁵ Voir la loi du 19 avril 2006 relative à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure du STATEC.

⁶ Comme le STATEC n'est pas « outillé » pour réaliser cette enquête, il a dû confier cette mission à une société extérieure.

(BCL)⁷. D'autres obligations internationales et communautaires impliquent également une charge supplémentaire pour l'organisme de statistiques luxembourgeois⁸ et imposent de fait une réorganisation totale de la collecte des données en l'espèce, faute de quoi l'action du STATEC demeurera insuffisante. Le projet de loi sous avis vise à donner les moyens de l'ensemble des actions à mener.

Comme l'exposé des motifs l'indique, les trente dernières années « ont été marquées à la fois par une demande croissante d'informations statistiques et une multiplication de producteurs de statistiques publiques ». On a ainsi eu l'impression d'assister à une sorte d'« éclatement » institutionnel de la statistique au Luxembourg. Par exemple, le STATEC demeure certes le principal producteur et collecteur de données en matière économique (statistiques conjoncturelles et d'entreprises, démographie des entreprises, prix, comptes nationaux, balance des paiements, etc.), mais il partage nombre de ces prérogatives avec d'autres acteurs publics ou semi publics tels que le Centre de recherche publique CEPS/INSTEAD, la BCL et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Le STATEC ne dispose pas non plus du monopole dans le domaine des statistiques agricoles. Le Service d'économie rurale du Ministère de l'Agriculture produit notamment des statistiques relatives aux productions végétale, animale et laitière, tandis que l'Administration des services techniques de l'agriculture est en charge des statistiques fruitières et légumières, pour ne citer que ces deux exemples. Autres indicateurs peut-être d'une certaine carence des moyens du STATEC en matière de statistiques démographiques et sociales, l'action du CEPS/INSTEAD de collecte et de dépouillement des questionnaires dans le cadre de l'enquête communautaire EU-SILC déjà citée, la fourniture par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) de données essentielles sur l'emploi, les salaires et la protection sociale au Grand-Duché, mais aussi l'établissement par l'Administration de l'Emploi (ADEM) de statistiques concernant les demandeurs d'emploi. Ces exemples sont loin d'être exhaustifs⁹. Il faut pour donner un aperçu assez complet de ce système national éclaté de statistiques citer la création ces dernières années de divers observatoires publics qui sont en charge d'établir, de compiler et de publier différentes statistiques d'intérêt général (exemples de l'Observatoire de l'Habitat et de l'Observatoire de la Compétitivité), de même que l'existence de collaborations ponctuelles entre les acteurs précités (exemple du partenariat entre le STATEC et l'Inspection générale des Finances dans le cadre de l'établissement des comptes des administrations publiques).

L'éclatement institutionnel de la statistique luxembourgeoise ainsi décrit a beau demeurer relativement limité, selon l'exposé des motifs, « l'augmentation des demandes de statistiques ne manquera pas de mettre ce système sous tension. Il manque surtout un cadre structuré permettant d'accélérer les flux de données et d'informations entre les composantes du système statistique national, d'accéder facilement (...) aux données indispensables, ainsi que de conduire des réflexions et de prendre des décisions concernant l'orientation stratégique des statistiques publiques au Luxembourg. Le renforcement de la coordination de la statistique publique (...) paraît donc indispensable ».

Au regard du présent diagnostic, la Chambre de Commerce souscrit donc à l'idée que des marges de progrès existent en vue de mieux faire fonctionner le système statistique national et d'améliorer l'organisation des activités du STATEC. C'est tout l'enjeu des modifications légales qu'a vocation à apporter le projet de loi sous rubrique.

⁷ Cf. loi du 28 juin 2000 portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes.

⁸ Exemples des obligations nées du règlement (CE) n°2560/2001 du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros ou des obligations résultant des activités spécifiques de l'OCDE en matière d'investissements directs.

⁹ Il conviendrait en effet de citer encore d'autres acteurs de la statistique sociale tels que le CEPS/INSTEAD, le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, la Direction de la Santé, etc.

Les aspects essentiels de la refonte de la législation luxembourgeoise sur la statistique

La Chambre de Commerce n'entend pas réexposer l'intégralité des éléments qui structurent la refonte de la législation tels qu'indiqués dans les documents accompagnant le projet de loi sous avis. Elle rappelle simplement que les principes fondamentaux qui président à la réforme en question sont les suivants :

- la qualité des statistiques ;
- la précision et l'extension des missions du STATEC ;
- l'organisation du STATEC, la cohérence et la coordination du système statistique national ;
- le renforcement de la mission « études et recherche » ;
- le statut international du STATEC ;
- la simplification administrative ;
- l'indépendance professionnelle et scientifique dans le cadre des missions statistiques ;
- la diffusion, la communication et la transparence des travaux statistiques ;
- l'adaptation de la terminologie ;
- et la définition du cadre du personnel.

Si elle souscrit pleinement aux principes précités, la Chambre de Commerce entend insister particulièrement sur cinq d'entre eux. Au sujet du principe de précision et d'extension des missions de l'organisme statistique luxembourgeois, la Chambre de Commerce salue le fait que le projet de loi arrête de manière formelle les prérogatives du STATEC, parmi lesquelles, et pour la première fois de façon explicite, les missions d'établissement des comptes nationaux et de construction de la balance des paiements en coopération avec la BCL. La Chambre de Commerce se félicite en outre qu'en matière de recensement de population, du logement et des bâtiments, le projet sous rubrique apporte une base légale solide.

De même, eu égard à la définition des missions du STATEC, l'article 3, point 5 du projet de loi sous avis permet d'assigner au STATEC la nouvelle mission de « Centrale des bilans » (CBL). Cette dernière consiste à « *centraliser les informations comptables des entreprises : le bilan, le compte de pertes et profits, les annexes et le solde des comptes d'un plan comptable normalisé, (...) de diffuser l'information financière* ». Avantagieuse à la fois pour les entreprises (demandes d'information des administrations moins redondantes, dépôt unique des comptes annuels, accès aisé à la situation financière des sociétés, simplification des questionnaires annuels...) et les administrations (allègement des tâches par la mise à disposition des données collectées, fiabilité des chiffres, facilitation de l'exploitation informatique), la CBL doit constituer un instrument de

réduction des coûts et de simplification administrative et, partant, un élément crucial de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. La Chambre de Commerce plaide donc pour que le projet de loi sous rubrique puisse arrêter de manière définitive la mission ainsi décrite. Elle attire en outre l'attention sur le fait que la mise en place pleine et effective de la CBL dépend également de la mise en vigueur du projet de loi n°5716 qui vient d'être voté le 10 mars 2009 par la Chambre des Députés sur le dépôt par voie électronique auprès du registre du commerce et des sociétés modifiant le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre du commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il importe par conséquent de s'assurer de la cohérence de l'ensemble du cadre réglementaire ainsi constitué.

S'agissant de la cohérence et la coordination du système statistique national, la Chambre de Commerce salue le fait que le projet de loi instaure des mécanismes de coordination entre tous les acteurs de la statistique au Luxembourg. Il convient ainsi de noter dans l'exposé des motifs cinq éléments de nature à assurer la cohérence des statistiques publiques par des mécanismes de coordination : un statut international du STATEC, la « Commission de coordination des statistiques publiques » réunissant les producteurs de statistiques publiques et les organismes publics qui détiennent les données nécessaires à l'établissement desdites statistiques, le « Conseil supérieur de la statistique » composé à la fois d'utilisateurs et de fournisseurs de données, un rôle de « tête de réseau » joué par le STATEC, ainsi qu'une organisation interne du STATEC qui soit efficace et un code de bonnes pratiques (sorte de code éthique statistique) s'appliquant à toutes les parties prenantes du nouveau système statistique national s'inspirant grandement du Code de Bonnes Pratiques Européen.

La Chambre de Commerce est particulièrement sensible à l'apport du volet « Etudes et recherche » que comporte le projet de loi sous avis. Le système statistique national, et en particulier le STATEC, pourra, en développant des études et des recherches scientifiques, répondre aux attentes des utilisateurs et améliorer ainsi la perception de l'utilité des statistiques au niveau national. Le STATEC sera de surcroît en mesure d'exploiter pleinement ses ressources humaines en termes de compétences et de savoir-faire. Si de manière générale le développement des activités de recherche est un élément stimulant la capacité d'innovation et la compétitivité des acteurs qui en produisent les efforts, il demeure tout autant pertinent en matière de statistiques dans la mesure où il est propice à l'amélioration des méthodes et méthodologies et, partant, de la fiabilité et de la qualité de la statistique. De plus, la Chambre de Commerce souligne, à l'instar de l'exposé des motifs du projet législatif sous revue, que *« comme la recherche n'est pas inscrite expressément dans la loi organique modifiée de 1962, le STATEC n'est actuellement pas éligible pour les financements dans le cadre de la loi R&D (du 9 mars 1987) et de la loi FNR (loi du 31 mai 1999 créant le Fonds national de la recherche). Il s'agit de remédier à cet état de choses, cela d'autant plus que la recherche, notamment méthodologique, contribue à la qualité des statistiques »*. Ces quelques lignes illustrent bien le point de vue de la Chambre de Commerce, ainsi que les enjeux qu'elle identifie au sujet de la refonte du cadre réglementaire traitant de la statistique en matière de recherche scientifique.

La Chambre de Commerce salue le fait que soit présenté dans l'exposé des motifs comme l'un des enjeux majeurs du projet de loi sous avis la simplification administrative. Il s'agit en effet d'un des grands chevaux de bataille à la fois de la Chambre de Commerce et du Gouvernement. Pour rappel, la simplification administrative est une priorité affichée de la Stratégie de Lisbonne¹⁰ : s'agissant de la statistique ont été arrêtés des principes dans le Code de Bonnes Pratiques Européen, portant notamment sur la question du fardeau de la réponse en matière de demande statistique ; le Conseil reconnaît¹¹ du reste

¹⁰ Cf. la communication de mars 2005 intitulée « Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne » (COM (2005) 97).

¹¹ Voir les conclusions du Conseil du 8 novembre 2005.

que la réduction des statistiques et de la collecte de données demeure une problématique cruciale, surtout au regard des besoins particuliers et des ressources limitées des PME ; enfin, « *la communication de la Commission du 14 novembre 2006 concernant la réduction de la charge des réponses, la simplification et la fixation des priorités dans le domaine des statistiques communautaires (COM(2006) 693) présente les moyens à mettre en œuvre pour aller dans cette direction : priorisation, recours à des données administratives, utilisation de données comptables (...)* ». De surcroît, la simplification administrative fait précisément partie des grands chantiers que le Gouvernement luxembourgeois entendait mener. Les pouvoirs publics ont d'ailleurs eu l'occasion à plusieurs reprises de souligner à quel point, entre autres, une « *lean administration* » soutenue par un haut niveau d'informatisation constituerait un avantage concurrentiel décisif pour le Luxembourg.

Même si l'engagement du STATEC n'est pas nouveau en matière de simplification administrative¹², le présent projet de loi apporte des éléments novateurs dont peut se féliciter la Chambre de Commerce. Premièrement, dans le projet législatif en question sont fixés les principes de la réduction de la charge de réponse statistique et d'un « bon rapport coût/efficacité ». D'autres éléments renforcent ensuite le principe de simplification administrative, comme la « Centrale des bilans » prévue à l'article 3 , point 5 du projet, ainsi que la coordination accrue entre acteurs de la statistique luxembourgeoise telle que décrite précédemment. L'article 10, paragraphe 2, prévoit par ailleurs que le STATEC soit habilité à accéder « *aux informations même individuelles, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics* », tout en demeurant conforme aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la sorte est permise une utilisation rationnelle des fichiers administratifs qui est de nature à limiter le nombre d'enquêtes et de questions redondantes à travers celles-ci. Le même article précise en sus qu'« *afin de limiter le nombre d'enquêtes, le transfert et l'échange de données entre les composantes du système statistique national sont autorisés* ». La Chambre de Commerce tient ici à souligner les risques dans la conduite de toutes enquêtes statistiques au niveau national par divers acteurs qui impliqueraient la notification auprès de l'organisme statistique national, en particulier en termes de verrouillage et de liberté d'action de ces derniers. Le système statistique, dans son ensemble, doit pouvoir garantir aux acteurs précités la souplesse nécessaire à leur activité. Le projet de loi sous avis doit de ce point de vue pouvoir rendre cette souplesse possible.

La Chambre de Commerce s'interroge enfin sur le dernier enjeu que porte le projet de loi sous avis, à savoir l'amélioration du cadre du personnel du STATEC. Elle explicite ses interrogations à travers le commentaire des articles ci-après.

¹² Il convient par exemple de citer la participation du STATEC aux travaux du « Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises » ou du groupe de travail interministériel « Identifiant unique », voire quelques initiatives illustrant la volonté du STATEC de promouvoir le principe de simplification administrative (accès direct du STATEC aux données de la CSSF, recours aux données administratives du système SANITEL du Ministère de l'Agriculture, préparation d'un accès à un portail d'information sur les données de commerce extérieur...).

Commentaire des articles

La Chambre de Commerce n'entend pas conduire une analyse exhaustive de l'ensemble des articles du projet de loi sous rubrique dont elle souscrit pleinement à l'esprit et aux objectifs. Elle relève toutefois trois éléments du projet qui posent question du point de vue de l'équilibre du fonctionnement du système statistique national et du point de vue de l'intérêt économique général.

Concernant les articles 6, 9 et 14 : Le directeur du STATEC dans le nouveau dispositif

La fonction de direction au sein d'une institution telle que le STATEC est évidemment aux yeux de la Chambre de Commerce une fonction cardinale, a fortiori dans le nouveau système statistique national. Le projet de loi sous avis prévoit dans son article 6, paragraphe 4, que « *le directeur du STATEC assure la présidence de la Commission de coordination. Le directeur du STATEC, en sa qualité de président de la Commission de coordination, informe le Conseil supérieur de la statistique (...) sur les travaux et les décisions de la Commission de coordination (...)* ». S'agissant de l'organisation générale du nouveau système statistique national, l'article 9, paragraphe 1, dispose que « *le STATEC est placé sous l'autorité d'un directeur responsable de la mise en œuvre de la politique d'information statistique (...)* ». Selon son paragraphe 2, « *sur proposition du directeur du STATEC, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions détermine, en prenant en considération les besoins nationaux et les obligations statistiques européennes et internationales et le conseil (...), les orientations générales du programme de travail du STATEC, tant en matière statistique que pour les études et les travaux de recherche. Le directeur du STATEC prend par communiqué, avis ou instruction, toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux dont le STATEC est chargé* ». Aux yeux de la Chambre de Commerce, il est en outre crucial que soit garantie par l'ensemble des dispositions légales du projet sous avis une réelle indépendance pour le directeur du STATEC, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique.

Sans énoncer toutes les prérogatives que le projet de loi a vocation à confirmer ou à donner au directeur du STATEC, la plupart étant légitimes dans la perspective d'une action efficace du STATEC et du système statistique dans son ensemble, la Chambre de Commerce souligne l'importance de trouver un équilibre de la gouvernance dudit système dans les attributions et les pouvoirs de chacun de ses acteurs. Le STATEC voyant ses missions s'étendre et jouant le rôle de « tête du réseau » dans le nouveau système, sa direction verra ses responsabilités s'élargir grandement, en raison notamment de la charge inhérente au travail de coordination précédemment décrit. La Chambre de Commerce salue à cet égard que l'article 14 du présent projet de loi prévoit l'introduction de la fonction d'un directeur adjoint à côté de celle du directeur, « *sans préjudice des compétences spécifiquement attribuées au directeur du STATEC en vertu des dispositions légales particulières* ».

Concernant les articles 14 à 21 : La fonctionnarisation des personnels du STATEC

Comme toute organisation, le STATEC s'appuie sur son volet « ressources humaines ». L'ensemble de son personnel doit être organisé de façon à répondre durablement aux exigences de la statistique nationale, européenne et internationale.

Dans le cadre des travaux statistiques conduits au cours des dernières années, des changements ont été opérés concernant les personnels du « Service central de la statistique et des études économiques ». Ainsi, nombre d'employés ont été recrutés sous la carrière, dite « carrière S », et ont légalement vocation à être fonctionnarisés suite aux

modifications législatives et réglementaires portées par la loi du 19 avril 2006 relative à l'ouverture du cadre des fonctionnaires de la carrière supérieure du STATEC et par l'autorisation de conversion du propre poste après réussite à l'examen-concours organisé par le MFPPA (décision CER/D/140/2006 du 13 juillet 2006).

Au-delà des critiques que la Chambre de Commerce pourrait formuler à l'égard de toute logique de fonctionnarisation, celle-ci prend acte du fait que le projet de loi sous avis tient compte de la loi du 19 avril 2006 précitée et garantit plus d'équité entre les employés du STATEC en termes de déroulement et de reconstitution de carrières, notamment au sein du cadre supérieur.

La Chambre de Commerce n'a du reste pas de remarque particulière à formuler, si ce n'est qu'elle plaide de manière générale pour un recours accru à des collaborateurs du secteur privé, ce qui simplifie par ailleurs l'engagement de spécialistes étrangers et accroît la flexibilité au niveau de la gestion des ressources humaines du STATEC.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

BFR/SDE